

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/597

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier lors des débats

ARRÊT du 20 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 11 Septembre 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 19 Octobre 2007

Ordonnance de fixation protocole : 30 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

- M. X, né le ... à ... (98800) demeurant ... 98890 PAITA

représenté par Me Bruno FISSELIER, avocat

INTIMÉE

- Mme Y, née le ... à ... (98800) demeurant ... - 98890 PAITA

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 07/89 du 27/04/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Céline DI LUCCIO, avocat

Débats : le 03 décembre 2007 en chambre du conseil où Gérard FEY, Premier Président, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 20 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Les époux XY se sont mariés le ... à PAITA.

Deux enfants son nés de cette union :

- A, née le ... à NOUMEA,

- B, née le ... à NOUMEA.

Le 14 mai 2007, monsieur X a déposé une requête en divorce.

Madame Y a également déposé une requête en divorce le 28 mai 2007.

Par ordonnance du 11 septembre 2007, le juge aux affaires familiales a statué comme il suit :

- avant dire droit, ordonné une enquête sociale,
- dans l'attente du rapport,
- dit que l'autorité parentale sur les enfants sera exercée conjointement par les deux parents,
- fixé la résidence habituelle des enfants au domicile de la mère,
- dit que le droit de visite et d'hébergement au profit du père s'exercera librement et à défaut d'accord selon les modalités habituelles,
- fixé la pension alimentaire à la charge du père à 20.000 FCFP par enfant.

Le juge aux affaires familiales a relevé que madame Y était à la recherche d'un emploi, qu'elle vivait chez sa mère avec les deux enfants avec pour revenu les allocations familiales.

Il est indiqué par ailleurs que monsieur X, sans emploi, pouvait retrouver rapidement du travail lui procurant un revenu de l'ordre de 130.000 FCFP par mois, sa mère l'aidant pour régler les charges courantes.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 19 octobre 2007, monsieur X a relevé appel de cette ordonnance signifiée le 2 octobre 2007.

Il demande à la Cour d'infirmier cette décision qui a fixé la pension alimentaire à 20.000 FCFP par enfant. Il précise qu'il n'a travaillé que du 3 au 13 septembre 2007 pour un revenu de 68.453 FCFP et qu'il est malheureusement toujours demandeur d'emploi, à la charge de sa mère.

Il offre la somme de 5.000 FCFP par enfant à compter du 13 septembre 2007.

Madame Y s'étonne de la demande de monsieur X qui travaillerait à C au centre de KENU'IN et qui partage ses charges avec sa nouvelle compagne.

Elle expose qu'elle n'a aucune ressource et qu'elle est aidée par ses grands-parents de situation modeste.

Elle indique que le père n'a rien versé pour ses filles depuis la séparation en janvier 2007.

Elle conclut à la confirmation de l'ordonnance.

Par conclusions déposées le 30 novembre 2007, monsieur X expose qu'il n'a travaillé que temporairement à C (8 jours) et qu'il a un autre emploi pour six semaines payé 95.000 FCFP net.

Il précise avoir versé 30.000 FCFP à madame Y et maintient qu'il ne peut payer plus de 5.000 FCFP par enfant.

Il note que madame Y est aidée par sa famille et qu'elle pourrait rechercher du travail pour compléter ce qu'elle perçoit, à savoir les allocations familiales (20.000 FCFP) et une bourse de la Province Sud pour A.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte des éléments produits aux débats que la situation économique de monsieur X, manœuvre, est extrêmement modeste puisque ses revenus sont ponctuels et limités le plus souvent en dessous du SMIG et qu'il est actuellement sans emploi depuis le 13 septembre 2007.

En cet état, observant par ailleurs que la situation de madame Y est tout aussi modeste, la Cour réforme la décision entreprise et fixe à 5.000 FCFP par mois et par enfant la pension alimentaire due par monsieur X.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Réformant l'ordonnance entreprise ;

Fixe à cinq mille (5.000) FCFP par mois et par enfant la pension alimentaire due par monsieur X pour l'entretien et l'éducation de A et B à compter du 13 septembre 2007, date de la perte de son emploi ;

Dit que chaque partie supportera ses dépens ;

Fixe à trois (3) le nombre d'unités de valeur dues à Maître Céline DI LUCCIO, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT